



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-123

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2022

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2022-06-20-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie ?? (4 pages) Page 4

DDPP / Secrétariat

78-2022-06-20-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'association APA à transporter des rats laveurs (4 pages) Page 9

DDT / SUR

78-2022-06-20-00003 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot cadastré AC 32-97-98-149-150-203 de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à Montigny le Bretonneux (1 page) Page 14

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-06-17-00005 - Agrément Entr. Solidaire pour ?? Développe P. CLUB DEAL (2 pages) Page 16

Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion /

78-2022-06-08-00011 - Décision portant délégation de signature à M. Guillaume LEQUINT (2 pages) Page 19

78-2022-06-08-00010 - Décision portant délégation de signature à M. Johann TOULORGE (2 pages) Page 22

78-2022-06-08-00013 - Décision portant délégation de signature à M. Thierry MORAIN (2 pages) Page 25

78-2022-06-08-00012 - Décision portant délégation de signature à Mme Sandrine LE GUEVEL (2 pages) Page 28

78-2022-06-08-00009 - Décision portant délégation de signature à Mme Lætitia AUBUGAUD (2 pages) Page 31

78-2022-06-08-00008 - Décision portant délégation de signature à Mme Lætitia BESNARD (3 pages) Page 34

Préfecture des Yvelines /

78-2022-05-19-00038 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 19 mai 2022 (création d'un ensemble commercial à Plaisir) (4 pages) Page 38

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-06-20-00002 - Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e et 2e catégorie ?? (4 pages) Page 43

78-2022-06-20-00007 - Convention communale de coordination de la PM Le Chesnay-Rocquencourt et des forces de sécurité de l'État (10 pages) Page 48

78-2022-06-20-00008 - Convention communale de coordination de la PM Le Mesnil-Saint-Denis et des forces de sécurité de l'État (11 pages)	Page 59
78-2022-06-20-00009 - Convention communale de coordination de la PM Les Mureaux et des forces de sécurité de l'État (10 pages)	Page 71

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-06-15-00008 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « OBSEQUES MUSULMANES » sise sur la commune de Les Mureaux (2 pages)	Page 82
78-2022-06-17-00004 - Arrêté préfectoral portant adhésion des communes de Houilles et de Saint-Germain-en-Laye et modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Maintien à Domicile (SIMAD) (4 pages)	Page 85

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2022-06-20-00005 - 00206B3982A6220620154548 (4 pages)	Page 90
78-2022-06-20-00006 - 00206B3982A6220620155528 (2 pages)	Page 95

DDFIP

78-2022-06-20-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du service des impôts des particuliers de
Mantes-la-Jolie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à à Mmes VINCENT Nicole, VILAS Emmanuelle, ALAMI Salima et BERGER Amélie, inspectrices adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BENOÎT Lydie
- DEFAUT Karine
- JACQUOTTE Jocelyne
- MORCET Celine
- NGUIMBI Steve
- PERCHE Isabelle
- TINCHANT-MONS Corinne
- PiCARD Caroline

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- | | |
|--------------------|----------------------|
| -ANDOUR Fatma | -BAZIN Arnaud |
| -BOUACHRA Radouane | -DENIS Anais |
| -CHEVALLIER Marc | -IBN ELHADEK Jawad |
| -DARVILLE Sylvie | -LONGONI Catherine |
| -FATY Gnima | -MICHIMEAU Ornella |
| -FRANCE André | -ELOIRE Laurence |
| -LAVIEC Fanny | -LEPRETTRE Patricia |
| -MEBREK Nassima | -RAMASSAMY Catherine |
| -PERSONNIC Yvon | - BENARD Laura |
| -RIQUART Mickaël | - HATIK Mickaël |
| --BOUAOUDA Houda | - BEL AIBA Riad |
| - GUYOT Sandra | -AH QUIAM QUentin |

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARVALHO-NETO Maria	Contrôleur Principal	10 000€	3 mois	5 000€
ABDELGHANI Leila	Contrôleur	10 000€	3 mois	5 000€
GOURDET Marie-Laure	Contrôleur Principal	10 000€	3 mois	5 000€
LE MOAL Béatrice	Contrôleur Principal	10 000€	3 mois	5 000€
DUVAL Christelle	Contrôleur 1ère classe	10 000€	3 mois	5 000€
GALLET Béatrice	Contrôleur 1ère classe	10 000€	3 mois	5 000€
LE DU Christelle	Contrôleur 1ère classe	10 000€	3 mois	5 000€
BELKACEMI Tawfik	Contrôleur 2ème classe	10 000€	3 mois	5 000€
MORCET Céline	Contrôleur 2ème classe	10 000€	3 mois	5 000€
NGUIMBI Steve	Contrôleur 2ème classe	10 000€	3 mois	5 000€
NOYON Fabienne	Contrôleur 2ème classe	10 000€	3 mois	5 000€
LEBLANC Mélanie	Contrôleur 2ème classe	10 000€	3 mois	5 000€
OROU-YERIMA Fania	Contrôleur 2ème classe	10 000€	3 mois	5 000€

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Mantes -la-Jolie, le 20 juin 2022
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Annick BURLISSON

DDPP

78-2022-06-20-00004

Arrêté préfectoral autorisant l'association APA à transporter des ratons laveurs



**Arrêté préfectoral
autorisant l'association Action Protection Animale à transporter des spécimens de
raton laveur (*Procyon lotor*) listées sous le régime de l'article L.411-6 du code de
l'environnement**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des Etats membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47 ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00007 du 2 mars 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande d'autorisation concernant l'espèce *Procyon lotor*, au regard des actions de transport, en date du 14 juin 2022, déposée par l'association Action Protection Animale auprès de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que la demande de l'association Action Protection Animale vise à conserver de façon captive 4 spécimens de rats laveurs (*Procyon lotor*) dans un but conservatoire et de présentation au public au sein de l'établissement Parc animalier d'Ecouves – La Houssaye – 61500 LE BOUILLON.

Considérant que l'établissement Parc animalier d'Ecouves est autorisé à détenir des rats laveurs (*Procyon lotor*) par arrêté préfectoral n°2150-19-00360 du 31 octobre 2019 portant autorisation de détention d'espèces exotiques envahissantes au sein du parc animalier d'Ecouves – 61500 – LE BOUILLON ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

L'association Action Protection Animale, située 18 rue Boileau à Versailles (78000), est autorisée à pratiquer les opérations décrites dans le présent arrêté.

Article 2 – Nature des opérations autorisées et espèces concernées

L'association Action Protection Animale est autorisée à transporter 4 spécimens de l'espèce raton laveur (*Procyon lotor*), issus d'un abandon à cette association par M.Guillaume CLUZAUD, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions conditionnant la présente autorisation

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- les spécimens sont munis d'un marquage individuel et permanent ;
- les spécimens sont identifiés par un marquage individuel et permanent avant leur départ de l'association Action Protection Animale ;
- les spécimens sont transportés dans une caisse de transport adaptée et sécurisée dans le véhicule immatriculé DQ-287-AS ;
- la durée du transport n'excédera pas 3 heures.

Les spécimens sont détenus en permanence dans des conditions permettant d'assurer leur bien-être et d'éviter toute fuite dans le milieu naturel.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux, au commerce.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2022**.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, notamment en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques, sur la sécurité et la santé des personnes ou des autres espèces détenues dans l'établissement.

Article 6 - Déclaration des incidents et accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet des Yvelines, les accidents ou incidents intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, aux personnes ou aux espèces en captivité dans l'établissement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 – Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental la protection des populations des Yvelines, le chef du service interdépartemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au bénéficiaire.

Fait à Versailles, le 20 JUIN 2022

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

P/Le Directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de service


Guillaume GAUTHEROT

DDT

78-2022-06-20-00003

Arrêté approuvant le cahier des charges de
cession de terrain du lot cadastré AC
32-97-98-149-150-203 de la ZAC du Centre de
Saint Quentin en Yvelines à Montigny le
Bretonneux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'Urbanisme des Territoires

Arrêté n° 078-2022-

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain
du lot cadastré AC 32-97-98-149-150-203 de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines
à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1973, portant création de la ZAC du Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de démolition partielle de l'immeuble « l'Anneau Rouge », requalification de la partie de l'Anneau Rouge conservée au-dessus de la gare et de construction d'un ensemble immobilier comprenant des places de stationnement, des bureaux et commerces par la société CODIC ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la société CODIC, pour le projet de démolition partielle de l'immeuble « l'Anneau Rouge », requalification de la partie de l'Anneau Rouge conservée au-dessus de la gare et de construction d'un ensemble immobilier comprenant des places de stationnement, des bureaux et commerces d'une surface de plancher maximale de 25 500 m² ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le **20 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Le directeur adjoint


Alain TUFFERY

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél. 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-06-17-00005

Agrément Entr. Solidaire pour
Développt P. CLUB DEAL



PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2022/01 du 17 juin 2021

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- VU le décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;
- VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT préfet des YVELINES;
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- VU l'arrêté DDETS du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature de Mme Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- VU la demande déposée par :

La société « DEVELOPPEMENT PIERRE CLUB DEAL »

Sise : 21 rue Jacques Cartier à Voisins-le- Bretonneux (78960)

n° Siren : 814 749 222

Considérant la complétude et la conformité de la demande aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment l'adoption du statut de société coopérative d'intérêt collectif.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'entreprise «DEVELOPPEMENT PIERRE CLUB DEAL » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.


ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans à compter du 17 juin 2022.

ARTICLE 3

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Montigny le Bretonneux le 17 juin 2022
Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint
Didier LACHAUD

Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion

78-2022-06-08-00011

Décision portant délégation de signature à M.
Guillaume LEQUINT



Décision 2022-33

Objet : Délégation de signature Monsieur Guillaume LEQUINT

La Directrice,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu la loi n° 2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 prononçant la nomination de Madame Renée POATY en qualité de Directrice de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION à compter du 1er mai 2022,
- Considérant l'organigramme de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions à **Monsieur Guillaume LEQUINT**, Technicien Supérieur Hospitalier en charge des systèmes d'information, au nom et sous la responsabilité de la Directrice, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du secteur Informatique, y compris les documents de gestion du personnel du service,
- Les demandes de devis pour des commandes informatiques,
- Les contrats de maintenance d'applications ou de matériels informatique,
- Les contrats de location concernant le secteur informatique,
- Les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait et les certificats de paiement des prestations.

Article 2 : Lorsqu'il fera usage de la présente délégation, **Monsieur Guillaume LEQUINT** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice et par délégation,
Le Technicien Supérieur Hospitalier en charge des systèmes d'information »

Article 3 : La présente décision délivrée intuitu personae cessera de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du signataire, le délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 4 : **Monsieur Guillaume LEQUINT** référera de sa gestion à la Directrice, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mme l'Inspecteur divisionnaire des établissements hospitaliers, notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6 : La présente décision prend effet le 10 juin 2022.

Fait à Bullion, le 8 juin 2022

La Directrice

Renée POATY



Signature du délégataire :

Monsieur Guillaume LEQUINT

Technicien Supérieur Hospitalier en charge des systèmes d'information

Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion

78-2022-06-08-00010

Décision portant délégation de signature à M.
Johann TOULORGE



Décision 2022-30

Objet : Délégation de signature Monsieur Johann TOULORGE

La Directrice,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu la loi n° 2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 prononçant la nomination de Madame Renée POATY en qualité de Directrice de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION à compter du 1er mai 2022,
- Considérant l'organigramme de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions à **Monsieur Johann TOULORGE**, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la stratégie et des projets, en nom et sous la responsabilité de la Directrice, à l'effet de signer :

- Les correspondances courantes touchant à l'instruction des affaires entrant dans les attributions du service des ressources humaines, de la stratégie et des projets (à l'exclusion des courriers aux Ministres, parlementaires et ARS),
- Les décisions nominatives du personnel,
- Les bordereaux d'envoi de décisions et d'actes administratifs,
- Les attestations de salaires,
- Les divers imprimés de sécurité sociale, URSAFF et autres organismes,
- L'ordonnancement des dépenses,
- Le suivi du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), des autorisations d'activités, modifications et créations des activités,
- Le suivi et la mise à jour du projet d'établissement, des actions de coopération et des partenariats.

Article 2 : **Monsieur Johann TOULORGE** assure de façon permanente les fonctions d'Adjoint de la Directrice lors son absence ou d'indisponibilité.

Article 3 : Monsieur Johann TOULORGE a compétence, en cas d'absence de la Directrice ou d'indisponibilité de toute nature, pour tous actes de gestion courante de l'établissement ainsi que tous actes d'ordonnateur.

Article 4 : Lorsqu'il fera usage de la présente délégation, Monsieur Johann TOULORGE fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice et par délégation,
Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la stratégie et des projets »

Article 5 : La présente décision délivrée intuitu personae cessera de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du signataire, le délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 6 : Monsieur Johann TOULORGE réfèrera de sa gestion à la Directrice, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

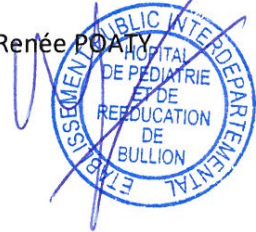
Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mme l'Inspecteur divisionnaire des établissements hospitaliers, notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 8 : La présente décision prend effet le 10 juin 2022.

Fait à Bullion, le 8 juin 2022

La Directrice

Renée POATY



Signature du délégataire :

Monsieur Johann TOULORGE
Directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Johann TOULORGE.

Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion

78-2022-06-08-00013

Décision portant délégation de signature à M.
Thierry MORAIN



Décision 2022-32

Objet : Délégation de signature Monsieur Thierry MORAIN

La Directrice,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu la loi n° 2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 prononçant la nomination de Madame Renée POATY en qualité de Directrice de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION à compter du 1er mai 2022,
- Considérant l'organigramme de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions à **Monsieur Thierry MORAIN**, Technicien Supérieur Hospitalier en charge des services techniques et des travaux, au nom et sous la responsabilité de la Directrice, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances, notes internes et décisions se rapportant à l'activité propre des services techniques et des travaux.
- Les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ou de maintenance passés par l'établissement, y compris les bons de commandes internes de travaux, les ordres de service, et les réceptions de travaux.
- Les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait.

Article 2 : Lorsqu'il fera usage de la présente délégation, **Monsieur Thierry MORAIN** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice et par délégation,
Le Technicien Supérieur Hospitalier en charge des services techniques et des travaux »

Article 3 : La présente décision délivrée intuitu personae cessera de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du signataire, le délégant, soit dans celle du délégataire.

Article 4 : **Monsieur Thierry MORAIN** référera de sa gestion à la Directrice, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mme l'Inspecteur divisionnaire des établissements hospitaliers, notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6 : La présente décision prend effet le 10 juin 2022.

Fait à Bullion, le 8 juin 2022

La Directrice

Renée POATY



Signature du délégataire :

Monsieur Thierry MORAIN

Technicien Supérieur Hospitalier en charge des services techniques et des travaux

A blue ink signature, likely of Thierry Morain, written in a cursive style.

Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion

78-2022-06-08-00012

Décision portant délégation de signature à Mme
Sandrine LE GUEVEL



Décision 2022-29

Objet : Délégation de signature Madame Sandrine LE GUEVEL

La Directrice,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu la loi n° 2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 prononçant la nomination de Madame Renée POATY en qualité de Directrice de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION à compter du 1er mai 2022,
- Considérant l'organigramme de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions à **Madame Sandrine LE GUEVEL**, Attachée d'Administration Hospitalière en charge du service accueil, de la gestion des patients (services des admissions/frais de séjours, de la maison des familles, des transports) et du service social, au nom et sous la responsabilité de la Directrice, à l'effet de signer :

- Les correspondances courantes et attestations touchant à l'instruction des affaires entrant dans les attributions des services sous sa responsabilité, à savoir les services accueil, admissions/frais de séjours, maison des familles, transport et du service social ;
- Les devis,
- Les bordereaux de facturations des frais de séjours et certificats administratifs afférents à ce domaine d'activité,
- Les contrats d'hébergement pour la maison des familles et les contrats de location pour le foyer d'hébergement.

Article 2 : Lorsqu'elle fera usage de la présente délégation, **Madame Sandrine LE GUEVEL** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice et par délégation,
l'Attachée d'Administration Hospitalière
en charge de l'accueil, de la gestion des patients et du service social ».

Article 3 : La présente décision délivrée intuitu personae cessera de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du signataire, le déléguant, soit dans celle du délégataire.

Article 4 : **Madame Sandrine LE GUEVEL** référera de sa gestion à la Directrice, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mme l'Inspecteur divisionnaire des établissements hospitaliers, notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6 : La présente décision prend effet le 10 juin 2022.

Fait à Bullion, le 8 juin 2022

La Directrice

Renée POATY



Signature du délégataire :

Madame Sandrine LE GUEVEL

Attachée d'Administration Hospitalière en charge du service accueil, de la gestion des patients et du service social

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Le Guevel', written over a horizontal line.

Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion

78-2022-06-08-00009

Décision portant délégation de signature à Mme
Lætitia AUBUGEAUD



Décision 2022-28

Objet : Délégation de signature Madame Laetitia AUBUGEAUD

La Directrice,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu la loi n° 2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 prononçant la nomination de Madame Renée POATY en qualité de Directrice de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION à compter du 1er mai 2022,
- Considérant l'organigramme de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions à **Madame Laetitia AUBUGEAUD**, Directrice des Soins, Qualité et Gestion des risques, au nom et sous la responsabilité de la Directrice, à l'effet de signer :

- Tous documents se rapportant au fonctionnement courant de la Direction des Soins, portant notamment sur l'organisation, la qualité et la sécurité des soins.
- Tous documents concernant l'affectation des personnels des activités de soins, de rééducation, éducatifs et médico-techniques.
- Tous documents concernant la gestion des stages en unité de soins (conventions, évaluations) et sur le plateau médico-technique.

Article 2 : Lorsqu'elle fera usage de la présente délégation, **Madame Laetitia AUBUGEAUD** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice et par délégation
La Directrice des Soins, Qualité et Gestion des risques ».

Article 4 : Madame Laetitia AUBUGEAUD réfèrera de sa gestion à la Directrice, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance, de Mme l'Inspecteur divisionnaire des établissements hospitaliers, notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6 : La présente décision prend effet le 10 juin 2022.

Fait à Bullion, le 8 juin 2022

La Directrice

Renée POATY



Signature du délégataire :

Madame Laetitia AUBUGEAUD
Directrice des Soins, Qualité et Gestion des risques

Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion

78-2022-06-08-00008

Décision portant délégation de signature à Mme
Lætitia BESNARD



Décision 2022-31

Objet : Délégation de signature Madame Laëtitia BESNARD

La Directrice,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de santé publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu la loi n° 2009-879 du 31 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 prononçant la nomination de Madame Renée POATY en qualité de Directrice de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de BULLION à compter du 1er mai 2022,
- Considérant l'organigramme de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions à **Madame Laëtitia BESNARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, en charge des ressources matérielles et financières au nom et sous la responsabilité de la Directrice, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement des ressources matérielles et financières,
- Les bordereaux de mandats et de titres de recettes et pièces comptables,
- Les modifications budgétaires,
- Les différentes attestations, les certificats administratifs,
- Les engagements et signatures des bons de commandes, ainsi que les actes d'achats.

Article 2 : Lorsqu'elle fera usage de la présente délégation, **Madame Laëtitia BESNARD** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice et par délégation
l'Attachée d'Administration Hospitalière
en charge des ressources matérielles et financières».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laëticia BESNARD, Attachée d'Administration Hospitalière, en charge des ressources matérielles et financières, la délégation de signature est attribuée à **Madame Emilie DROUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers du service économique et financier**, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement des secteurs des achats et des finances,
- Les bons de commandes inférieur à 2 000 € TTC.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laëticia BESNARD, Attachée d'Administration Hospitalière, en charge des ressources matérielles et financières, la délégation de signature est attribuée à **Madame Isabel FONSECA, Adjoint des Cadres Hospitaliers du service économique et financier**, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du secteur des achats,
- Les bons de commandes inférieur à 2 000 € TTC.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laëticia BESNARD, Attachée d'Administration Hospitalière, en charge des ressources matérielles et financières, la délégation de signature est attribuée à **Monsieur Philippe LEMAIRE, Adjoint des Cadres Hospitaliers du service logistique**, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement des services dans les secteurs de la blanchisserie, de la collecte des déchets, de l'hôtellerie.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laëticia BESNARD, Attachée d'Administration Hospitalière, en charge des ressources matérielles et financières, la délégation de signature est attribuée à **Monsieur Jean-Luc MOREL, Technicien Hospitalier du service cuisine**, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement dans le secteur de la restauration.

Article 7 : La présente décision délivrée intuitu personae cessera de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du signataire, le déléguant, soit dans celle du délégataire.

Article 8 : Madame Laëticia BESNARD référerà de sa gestion à la Directrice, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 9 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mme l'Inspecteur divisionnaire des établissements hospitaliers, notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 10 : La présente décision prend effet le 10 juin 2022.

Fait à Bullion, 8 juin 2022

La Directrice

Renée POATY



Signature du délégataire :

Madame Laëticia BESNARD
Attachée d'Administration Hospitalière, en charge des ressources matérielles et financières

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Signatures des délégués de Mme BESNARD

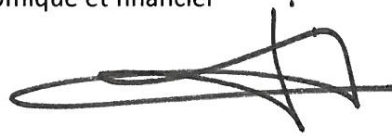
Madame Emilie DROUET

Adjoint des Cadres Hospitaliers du service économique et financier



Madame Isabel FONSECA

Adjoint des Cadres Hospitaliers du service économique et financier



Monsieur Philippe LEMAIRE

Adjoint des Cadres Hospitaliers du service logistique



Monsieur Jean-Luc MOREL

Technicien Hospitalier du service cuisine



Préfecture des Yvelines

78-2022-05-19-00038

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 19 mai 2022 (création d'un ensemble commercial à Plaisir)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 25 octobre 2021 à la mairie de Plaisir sous le n° PC 078 490 21 E0025 ;
- VU** le recours formé par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » enregistré le 25 janvier 2022 sous le numéro P 03833 78 21 RT01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 17 décembre 2021, concernant le projet présenté par la SNC « LIDL », de création à Plaisir d'un ensemble commercial de 2 090 m² de surface de vente, par création d'un magasin « BIENVENUE A LA FERME » d'une surface de vente de 399 m², aux côtés d'un supermarché « LIDL » existant sur une surface de vente de 999 m², dont la surface de vente sera étendue de 692 m², pour être portée à 1 691 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 mai 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mai 2022 ;

Après avoir entendu :

Me Marie-Anne RENAUX, avocate de la société requérante ;

M. Christophe BELLENGER, adjoint au maire de la commune de Plaisir ; M. Alban AULNETTE, responsable immobilier de la SNC « LIDL » ; Mme Mioranirina RABEARIVELOARISOA, responsable des programmes de la SNC « LIDL » ; M. Jean-Marie L'ENFANT, président de la société « FERMES and CO », et de Me Alexia ROBBES, avocate de la société pétitionnaire ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le projet qui consiste en la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 090 m², par extension de 692 m² de la surface de vente d'un supermarché « LIDL » de 999 m² de surface de vente, et la création d'un commerce alimentaire « BIENVENUE A LA FERME » de 399 m² de surface de vente, s'implantera à environ 2 km au nord du centre-ville de la commune de Plaisir, au sein de la zone d'activités « Les Ebisoires » ;

CONSIDERANT qu'il est prévu qu'une partie du bâtiment du supermarché « LIDL » actuel sera démoli, ainsi que le bâtiment qui avait originellement accueilli le supermarché et qui est actuellement utilisé comme un lieu de stockage ; qu'un nouveau bâtiment sera accolé à la partie restante du bâtiment accueillant l'actuel supermarché « LIDL » ; que le futur supermarché s'implantera au sein du nouveau bâtiment et utilisera l'arrière de l'ancien bâti pour ses réserves et l'accès à l'aire de livraisons ; que le futur magasin « BIENVENUE A LA FERME » s'implantera, quant à lui, au sein du bâtiment accueillant l'actuel supermarché « LIDL » ; qu'ainsi, le projet sera économe de l'espace en optimisant l'usage de l'emprise foncière ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de rendre perméable une surface de 1 573 m² de l'emprise foncière (+ 16 %) ; que des mesures en matière d'économie énergétique seront mises en place (gains sur la consommation d'énergie primaire et sur les besoins bioclimatiques du futur bâtiment, installation de panneaux photovoltaïques sur une surface de 1 157 m² sur la toiture de la nouvelle construction, etc.) ; qu'un bassin de rétention par infiltration, planté de plantes phytoépurations et équipé en son fond d'un substrat drainant, d'une surface de 377 m² (434 m³) sera installé pour que les eaux pluviales soient gérées sur le site ;

CONSIDERANT en revanche, que l'analyse d'impact sur les effets du projet sur les centres-villes annexée au dossier de demande est incomplète ; qu'en effet, l'impact du projet sur l'ensemble des commerces alimentaires de la zone de chalandise et des communes limitrophes n'a pas été évalué ; qu'ainsi, aucune analyse de l'impact du projet sur les commerces de la commune des Clayes-sous-Bois n'a été réalisée, ce alors que l'inclusion de tout ou partie du territoire de cette commune au sein du périmètre de la zone de chalandise pourrait être justifiée ; qu'en outre, plus précisément, l'impact du projet, notamment celui de la création du magasin « BIENVENUE A LA FERME » sur les marchés alimentaires des centres-villes de Plaisir et des Clayes-sous-Bois, n'a pas non plus été évalué ;

CONSIDERANT qu'en outre, l'étude de trafic jointe au dossier de demande manque de clarté, de précisions, et de données suffisamment pertinentes pour permettre d'apprécier l'impact du projet sur les flux de circulation à ses abords ; qu'en effet, aucun point de comptage ou aucune donnée ne permet de rendre compte de l'impact du projet sur les flux de véhicules en direction de l'ouest du site du projet alors que la zone de chalandise s'étend dans cette direction, avec pour axe routier principal la RD 11 ; qu'au surplus, l'impact du projet sur le carrefour giratoire assurant la liaison entre la RD 30 et la RD 11 n'est pas évalué ;

CONSIDERANT enfin, que l'insertion paysagère de l'ensemble commercial est insuffisante et mériterait notamment d'être renforcée par la création d'écrans végétaux plus denses qui permettraient d'améliorer la qualité paysagère de la rue Paul Langevin et de la visibilité du bâti depuis cet axe routier ;

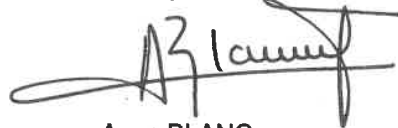
CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SNC « LIDL » avec la faculté de saisir directement la Commission nationale conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Blanc', written over a horizontal line.

Anne BLANC

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-20-00002

Arrêté portant mise à jour de la liste des
personnes habilitées à dispenser la formation et
à délivrer l'attestation d'aptitude aux
propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e et 2e
catégorie



**Arrêté n°
portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer
l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e et 2^e catégorie**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe A du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e et 2^e catégorie.

Article 2 : L'arrêté n° 78-2021-12-17-00005 du 17 décembre 2021 est abrogé.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

1/2

Article 3 : Le préfet, le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, les maires du département des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **20 JUIN 2022**

Le préfet

Jean-Jacques BROT

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

2/2

ANNEXE A

**Liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude
aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie
(par ordre d'inscription)**

NOM Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone / Courriel	Date de fin de validité de l'habilitation
FABRE Patrice	2 square de Port Navalo 78310 Maurepas	patrice.fabre@astirion.net 06.88.38.94.90	11/11/2024
LENOIR Pascal	sente des Cures 78570 Andrésy	Croc Blanc croc-blanc92@wanadoo.fr Tél 06.07.31.12.83	24/02/2025
CREUX épouse VAILLER Laetitia	7 rue de la Porte Dorée 78320 Levis St Nom	Medal Of Honor Tél 06.89.60.00.54 rottweiler.medalofhonor@gmail.com	14/05/2024
CHALUMEAU Laurent	Rue des Aubins 78500 Sartrouville	Le Moulin de Santeuil Tél 07.61.43.94.02	24/02/2025
BRASSEUR Bernard	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
MAHRI Hafid	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
AUZOU Léon-Jean	Non renseignée	Non renseignés	03/12/2022
BETANT Aurélien	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
DAVIDAS Djimi	20 rue de la Motte Médiévale 28380 St Rémy-sur-Avre	K-9 Métierpassion 07.68.46.11.63 K9metierpassion@gmail.com	10/01/2023
CANTAT Françoise	20 rue André Chapart 78710 Rosny-sur-Seine	Allo My Dog 06.11.74.85.98 fcantat@orange.fr	17/12/2023
VEDEAU Elenildo	111 Impasse des Acacias 51230 Fere-Champenoise	E V Cynotechnie 06.38.28.72.03	14/05/2024
LE LIBOUX Eric	2 Place de l'Ermitage 78230 Le Pecq	Club Canin du Mesnil-St-Denis Leliboux-eric@bbox.fr 06.50.59.69.13	14/05/2024
COUCHEZ Bastien	50 rue Pierre Bérégovoy 92110 Clichy	Poupard Couchez Claire 06.27.95.56.60	14/05/2024
THEILLET Jean-Daniel	3 rue du Champ de Foire 91670 Angeville	Theillet Jean Daniel 06.81.16.42.96	14/05/2024
HERBULOT Chrystel	4 rue du Loir-Sazeray-Voves 28150 Les Villages Vovéens	Edu'Cat Pat 06.64.82.02.70	14/05/2024
BENHAMOU Alexandra	71 rue du Coquard 78670 Villennes-sur-Seine	Education canine 78 06.67.79.36.60 Alexbenhamou78@yahoo.com	05/12/2024
MOREAU épouse ROULEAU Rebecca	49 bis rue des Essarts 78490 Les Mesnuls	06.10.30.78.49 rebeccamoreau@hotmail.fr	09/12/2024
MULSON Ingrid	168 avenue du Général Leclerc	K9 Voice 06.42.14.19.90	24/02/2025

	78220 Viroflay		
MASSON Catherine	75 rue du Garde-Chasse 93260 Les Lilas	Animals' Avenue 06.11.89.23.28	13/05/2025
NATAF Sandrine	1 ter rue des Petits Clozeaux 77540 Coupalay	Chien, Chat, Mode d'Emploi 06.64.64.28.86	09/07/2025
ROCHETTE Stéphane	Non renseignée	Culture chien 07.89.77.39.12 stephane@culturechien.fr	01/10/2025
POMPIDOU Sandra	19 rue des Courses 93200 Saint-Denis	POMPIDOU SANDRA 06.12.05.23.03	09/12/2025
HAMADACHE Smail	6 rue du Vieux Château 95450 Gouzangrez	Toon Dogs 07.82.9241.63	09/12/2025
GUECHRA Dounia Virginie	10 rue des Pèlerins 78200 Mantes-la-Jolie	Psycho 4'pattes Info.psycho4pattes@gmail.com 06.62.86.04.91.	24/01/2026
SIREDEY Patrick	14 rue de Nogent 28210 Neron	P S Education canine	16/02/2026
CARVALHO Stéphane	19 allée Thibaut de Champagne 77174 Villeneuve le Comte	Stéphane CARVALHO	16/02/2026
MASSANOU Sofiane	26 rue de la Butte Brachet 93230 Romainville	Le Conseil Canin	16/02/2026
MONTARGES épouse PREMOLI Lauriane	7 rue Saint Pol Roux 78280 Guyancourt	Au doigt et à la voix	28/04/2026
BONNARANG Alexis Thierry Etienne	11 rue des Cent Arpents 78640 Saint-Germain de la Grange	Educhien 78	14/12/2026
JOUSSE Laurie Janine Jacqueline	1 bis avenue Paul Brard 78700 Conflans-Sainte- Honorine	LAURIE JOUSSE EDUCANIN	14/12/2026
CANALE PAROLA Elio	28 avenue Pasteur 78340 Les-Clayes-sous-Bois	LAETICANIS 06.95.04.96.33	02/06/2027
ANDRE Eric	10 rue de la République 13001 Marseille	CONCORDIA 06.71.48.40.01	14/06/2027

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-20-00007

Convention communale de coordination de la
PM Le Chesnay-Rocquencourt et des forces de
sécurité de l'État

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire du **Chesnay-Rocquencourt** pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le chef de la circonscription de sécurité publique de Versailles.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° La surveillance générale de la commune du Chesnay-Rocquencourt et des voies publiques et privées ouvertes à la circulation ;
- 8° La prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- 9° La lutte contre les incivilités et les troubles de la tranquillité publique ;
- 10° Les interventions dans les établissements scolaires ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants avec des patrouilles dynamiques, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
Langevin, Guynemer, Jean Louis Forain, Le Notre, Perrault, Groupe scolaire Chevreloup, Collège Charles Péguy, Lycée Jean Moulin, Lycée Blanche de Castille.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
Le Marché dit de la rue des deux frères le mercredi et samedi

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : La Fête des Chênes verts, La Foulée, Les Brocantes, Le chemin de croix, les évènements et spectacles organisés par la commune dans la salle communale dite la grande scène, le marché de Noël, les vœux, cette liste étant non exhaustive.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au Jeudi de 08h à 02h, vendredi de 08h à minuit, le samedi de 11h à 23h.

Des surveillances nocturnes sont également organisées entre 23h et 04h les samedis en fonction de la demande de l'équipe municipale.

Les secteurs étant définis comme suit : cœur de ville, rue de Versailles et commerces de proximité, centre commercial Régional de Parly 2, le secteur dit du plateau saint Antoine, copropriété de parly 2, secteur zone artisanale et zone du bourg de la commune historique de Rocquencourt, toutes les voies ouvertes à la circulation sur la commune, les parcs et jardins publics, les secteurs zone pavillonnaire.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire du Chesnay-Rocquencourt dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois tous les deux mois, alternativement au commissariat de police ou au poste de police municipale. Lors de ces réunions il sera fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des

forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune du Chesnay-Rocquencourt peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique et par une liaison radiophonique interopérabilité, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire du Chesnay-Rocquencourt conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition via les lignes téléphoniques et la radio interopérabilité.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : téléphone, courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : calendriers des événements de voie publique, mains courantes, rapports, physionomie de la délinquance de voie publique, les personnes signalées disparues, les véhicules signalés.

3° De la communication opérationnelle,

- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,
- par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurités de l'État)

- par un contact téléphonique auprès du chef de poste du commissariat de Versailles ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

L'engagement commun décidé préalablement fera l'objet d'échanges préparatoires de coordination à la demande de l'une des parties.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les

évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

France Habitation, IN'LI, Les Résidences Yvelines Essonne, CDC Habitat, Sequens, Pierres et Lumières, Immobilière 3F, IRP, Toit et Joie, CPH immobilier Parly 2.

Actions menées : Réunions dans le cadre des GPO avec la Police Nationale, échanges d'informations.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire du Chesnay-Rocquencourt précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : armements des agents habilités en catégorie B et D, caméras individuelles, moyens radios avec le centre de supervision urbain.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de

mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire du Chesnay-Rocquencourt, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le maire du Chesnay-Rocquencourt
Richard DELEPIERRE

20 JUIN 2022



Le procureur de la République,



Le préfet,

Jean-Jacques BROU

ANNEXE A LA CONVENTION
Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)
Le Chesnay-Rocquencourt

La commune du Chesnay-Rocquencourt a créé un Centre de Supervision Urbain (C.S.U.) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo-protection.

Le personnel du C.S.U. a seul vocation à surveiller les écrans du système de vidéo-protection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Le C.S.U. est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U. uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U. a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 30 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le C.S.U. est géré par des Agents de Police Municipale ainsi que des vidéo opérateurs municipaux.

Les personnels du C.S.U. dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un événement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir

des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U. et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-20-00008

Convention communale de coordination de la
PM Le Mesnil-Saint-Denis et des forces de
sécurité de l'État

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Le Mesnil-Saint-Denis pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le chef de la circonscription de sécurité publique d'Elancourt territorialement compétents.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Lutte contre les violences urbaines ;
- 8° Préservation de la tranquillité ;
- 9° Différents familiaux et conflits de voisinage ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire de Champmesnil
- Groupe scolaire du Bois du Fay

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché de Noël en Décembre
- La fête de la Saint Denis en Octobre
- Les journées du patrimoine en Septembre
- Le feu d'artifice et le bal du 13 juillet
- Les brocantes de Novembre
- La faites des plantes en Mai
- Le forum des associations en Septembre
- Les vides greniers en Mai
- Le carnaval des enfants en Avril
- La kermesse paroissiale en Juin

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- La cérémonie du 11 Novembre
- La cérémonie du 8 Mai

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants :

- De 08h00 à 17h00, du Lundi au Vendredi, hors jours fériés, sur l'ensemble du territoire de la commune avec une extension horaire, une fois par semaine de 17h00 à 19h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire du Mesnil Saint Denis dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes à raison d'une réunion par mois, en Mairie Principale.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune du Mesnil Saint Denis peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route,

les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire du Mesnil Saint Denis conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (téléphone, courrier électronique, ...).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle,

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de visionnage.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- Domaxis
- Versailles habitat
- Sequens
- Immobilière 3F
- Les résidences Yvelines Essonne
- Foncia

Liste non exhaustive.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

- Brocantes

- Forum des associations
- Cérémonies militaires et religieuses
- Fête du 13 Juillet

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Le Mesnil-Saint-Denis précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens matériels par des caméras piétons.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations obligatoires ou de mise à jour des connaissances en matière de réglementation au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours

- d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
- OU
- d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22



Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire du Mesnil Saint Denis, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le maire du Mesnil Saint Denis




20 JUIN 2022

Le procureur de la République,

Le préfet,


Jean-Jacques BROT

ANNEXE A LA CONVENTION
Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)
Le Mesnil-Saint-Denis

La commune du Mesnil-Saint-Denis a créé un centre de Supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéoprotection.

Le C.S.U est actif en fonction des personnels disponibles.

Le personnel du C.S.U, pendant ses horaires d'ouverture, a seul vocation à surveiller les écrans du système de vidéoprotection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 30 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le C.S.U est géré par des Agents de Police Municipale ainsi que des vidéo opérateurs municipaux.

Les personnels du C.S.U. dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un évènement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier,

l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-20-00009

Convention communale de coordination de la
PM Les Mureaux et des forces de sécurité de
l'État

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire des **Mureaux** pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le chef de la circonscription de sécurité publique des Mureaux territorialement compétents.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière ;

2° Prévention de la violence dans les transports ;

3° Lutte contre la toxicomanie ;

4° Prévention des violences scolaires ;

5° Protection des centres commerciaux ;

6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;

7° lutte contre les occupations illicites (occupation des halls, squats de locaux vides ou abandonnés ...);

8° lutte contre la mécanique sauvage (déversement de produits et dépôt de déchets, pollution, travail dissimulé ...).

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecoles Victor Hugo, Roux Calmette, Jean Zay, Jules Ferry, Maurice Ravel, Marcel Pagnol, Pôle Molière, Emile Zola, Jacques Prévert, Jacqueline Auriol, Pierre Brossolette.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- **Marché du centre-ville place Henri Dunant les jeudis**
- **Marché du plateau de Becheville les samedis**

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Les carnivals animés par les écoles primaires et maternelles
Les réjouissances du 14 juillet et les fêtes patriotiques.
Les animations de Noël et estivales durant les vacances scolaires

Les services d'ordre de ces manifestations sont préparés en concertation entre les forces de sécurité de l'état et la police municipale.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité

de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur tous les secteurs dans les créneaux horaires suivants : **du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00 et les samedis de 08h00 à 20h00. Durant certaines périodes de l'année (du 1^{er} juin au 15 juillet et les trois premières semaines de décembre identifiées comme plus sensibles, la fin de service de la Police Municipale se fera les vendredis à 22h00).**

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire des Mureaux dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une fois par mois une réunion technique au commissariat ou en mairie entre le chef de la Police Municipale et le responsable du service d'Intervention d'aide et d'Assistance de proximité est organisé afin d'évaluer les événements du mois écoulé, d'établir, au besoin un programme de complémentarité pour le mois à venir, d'envisager et d'améliorer les modes de travail en commun.

Chaque année à la mairie et à l'initiative du maire et dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D) OU DU Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CILSPD) en comité restreint, une réunion est programmée entre le maire ou son

représentant chargé de la sécurité et le commissaire ou son représentant en présence du procureur de la République, s'il l'estime nécessaire, après que l'ordre du jour lui ait été communiqué.

Des réunions mensuelles au commissariat ou en mairie entre le Maire Adjoint délégué à l'Éthique, la Citoyenneté et à la Tranquillité Publique, le directeur général des services, le responsable de la Police Municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune des Mureaux peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et par une liaison radiophonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire des Mureaux conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition liaison radio et téléphonique.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants téléphone, radio, courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière

3° De la communication opérationnelle,

- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau **Acropol** afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,
- par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État)
- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle concrètes de son utilisation ;

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police des Mureaux où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : **contrôles routiers, contrôle en gare, vente à la sauvette, opération stupéfiants.**

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions

du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (avec un échange d'informations par le biais téléphonique ou par courriel) ;.

Espace Construction Habitat

La sablière

Proxilogis

Antin Résidences

OPIEVOY

OSICA

EFIDIS

Immobilière 3F

Une rencontre entre les services de la police municipale et chacun des bailleurs est prévue 3 fois par an (juillet, octobre et décembre).

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (sportives, culturelles, associatives organisées par la commune).

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire des Mureaux précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- **l'armement ;**
- **la vidéo protection.**

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : **formation initiale d'application, formation continue obligatoire, formation entraînement au maniement des armes** au profit de la police municipale.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou d'une rencontre annuelle avec le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire des Mureaux, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le maire des Mureaux

20 JUIN 2022



Le procureur de la République,



Le préfet,

Jean-Jacques BROTON

ANNEXE A LA CONVENTION
Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)
Les Mureaux

La commune des Mureaux a créé un centre de Supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo-protection.

Le personnel du C.S.U a seul vocation à surveiller les écrans du système de vidéo-protection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 30 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le C.S.U est géré par des Agents de Police Municipale ainsi que des vidéo opérateurs municipaux.

Les personnels du C.S.U. dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un évènement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1°) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

2°) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir

des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-15-00008

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la SAS
« OBSEQUES MUSULMANES »
sise sur la commune de Les Mureaux



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS
« OBSEQUES MUSULMANES »
sise sur la commune de Les Mureaux**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SAS « OBSEQUES MUSULMANES » de Les Mureaux dans le domaine funéraire à compter du 03/07/2016 ;

Vu la demande formulée le 12/04/2022 par Monsieur Kamal CHABANE, responsable de la SAS « OBSEQUES MUSULMANES », dont le siège social est situé 60, rue Maurice Bellonte à Les Mureaux (78130) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS « OBSEQUES MUSULMANES », sise 60, rue Maurice Bellonte à Les Mureaux (78130), dirigée par Monsieur Kamal CHABANE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-78-0090.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 04/07/2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 15/06/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-17-00004

Arrêté préfectoral portant adhésion des
communes de Houilles et de
Saint-Germain-en-Laye et modification des
statuts du Syndicat Intercommunal pour le
Maintien à Domicile (SIMAD)

**Arrêté préfectoral n°
portant adhésion des communes de Houilles et de Saint-Germain-en-Laye
et modification des statuts du
Syndicat Intercommunal pour le Maintien à Domicile (SIMAD)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment des articles L.5211-18 et L.5211-20 ;**
- Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;**
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;**
- Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;**
- Vu l'arrêté n°78-2022-04-13-00001 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Maintien à Domicile (SIMAD) ;**
- Vu la délibération du 15 septembre 2021 du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Houilles cédant son autorisation médico-sociale lui permettant d'exploiter le Service de soins infirmiers à domicile de Houilles au profit du SIMAD et la délibération du 15 février 2022 du conseil municipal de Houilles approuvant son adhésion au SIMAD ;**
- Vu la délibération du 30 septembre 2021 du comité syndical du SIMAD approuvant l'adhésion de la commune de Houilles, la modification des statuts qui en découle et sa notification aux membres du syndicat ;**
- Vu les avis réputés favorables des communes de Chatou, Croissy-sur-Seine, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Montesson, Le Pecq et Le Port-Marly en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT relatives à l'adhésion de Houilles ;**
- Vu la délibération du 3 février 2022 du comité syndical du SIMAD approuvant l'extension de périmètre du SIMAD à l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et la cession d'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile au profit du SIMAD et modifiant les statuts du syndicat ;**
- Vu la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye approuvant l'extension de périmètre du SIMAD à l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et la cession de son autorisation médico-sociale du Service de soins infirmiers à domicile au profit du SIMAD ;**

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Croissy-sur-Seine du 30 mai 2022, Marly-le-Roi du 21 mars 2022, Montesson du 10 mars 2022, Le Pecq du 6 avril 2022, Le Port-Marly du 22 mars 2022 à l'extension du périmètre à l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et à la modification des statuts du SIMAD et les avis réputés favorables des communes de Chatou et Mareil-Marly en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites au titre des articles L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye

Arrête :

Article 1er : Est constatée l'adhésion de la commune de Houilles au SIMAD au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye est autorisée à adhérer pour le périmètre de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 3 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Maintien à Domicile (SIMAD) intégrant la commune de Houilles, ajoutant le territoire de l'ancienne commune de Saint-Germain-en-Laye au périmètre du SIMAD et augmentant à 4 le nombre de vice-présidents.


Article 4 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal pour le Maintien à Domicile (SIMAD), les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 JUIN 2022

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MAINTIEN A DOMICILE (SIMAD)

ARTICLE 1 -DESIGNATION DU SYNDICAT

Il est constitué dans les conditions ci-après, entre les communes de : Chatou, Croissy-sur Seine, Houilles, Marly-Le-Roi, Montesson, Le Pecq, Le Port-Marly, Saint Germain en Laye, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MAINTIEN A DOMICILE » dit S.I.M.A.D.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Syndicat Intercommunal a pour objet la création, le fonctionnement et la gestion d'un service de soins à domicile avec 2 antennes au Pecq et à Houilles, et d'une coordination gérontologique en cours de fermeture.

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- La gestion, le fonctionnement, l'organisation d'un service de soins infirmiers à domicile. Ce service a pour vocation de prendre en charge la dépendance des personnes à leur domicile. Il coordonne sur prescription médicale l'ensemble des soins médicaux et d'hygiène au domicile ou en foyer-logement.
- La mise en place des conventions de partenariat.
- Le recrutement et la gestion du personnel relatifs aux budgets autorisés.

ARTICLE 3 – COMITE

Le comité est composé de 2 délégués Titulaires et de 2 délégués Suppléants par commune.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité fixera conformément à la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité et du bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 4 – BUREAU

Le bureau est composé de neuf membres, dont un Président, quatre Vice-Présidents et 4 membres, chacun représentant une commune.

ARTICLE 5 – BUDGET DU SYNDICAT

Les recettes du budget de fonctionnement sont autorisées et financées par l'Agence Régionale de Santé et versés par la Caisse d'Assurance Maladie pour assurer le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile.

Les recettes de fonctionnement comprennent également les subventions versées par l'Etat, les autres collectivités territoriales ainsi que tout établissement ou personne morale de droit public ou privé, conformément aux délibérations du 28/01/2003 et du 17/03/2003.

Dans le cas où le Syndicat serait appelé à demander une participation financière aux communes membres, sa répartition serait déterminée au prorata du nombre de bénéficiaires du Service domiciliés dans chaque commune au 1^{er} janvier de l'année en cours, chiffre révisé au 1^{er} juillet de la même année.

ARTICLE 6 – COMPTABILITE DU SYNDICAT

La comptabilité administrative est tenue en partie simple par l'ordonnateur.

Les fonctions de Comptable Public du Syndicat sont confiées au Trésorier de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de Saint-Germain en Laye.

ARTICLE 7 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au Pecq, 54 Route de Sartrouville.

ARTICLE 8 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Fait au Pecq, le 16 mai 2022


La Présidente

Laurence BERNARD
Maire du Pecq

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-06-20-00005

00206B3982A6220620154548



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
**Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des Transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-23-002 du 5 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-La-Jolie,

Vu les avis de la batellerie,

Vu la demande en date du 8 juin 2022, par laquelle la Mairie des de Mantes-la-Jolie sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice le mercredi 13 juillet 2022 à 23h00 à partir à partir de pontons ancrés sur la Seine et depuis les berges de l'île aux Dames, au PK 109,700.

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 10 juin 2022,

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-La-jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifices depuis les berges de l'île aux Dames, ainsi que depuis 5 pontons ancrés au milieu de la Seine bras de Mantes et maintenus entre eux par bouts, au niveau du PK 109,700, impacte la Seine, bras de Mantes et bras de Limay, sur toute la largeur, qui doivent de ce fait être neutralisés du PK 108,500 (pont de déviation de la D 983) au PK 112.000 (pointe aval de l'île l'Aumône) pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau pour le stationnement des pontons au niveau du PK 109,700, à partir du 13 juillet 2022, pour une durée maximum de 24 heures comprenant la période du tir. Toutefois, le stationnement des pontons s'effectuera, en dehors du chenal de navigation sauf pendant le tir du feu d'artifices où la navigation est interrompue.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifices dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue sur la Seine, bras de Mantes et bras de Limay, le 13 juillet 2022, de 22h30 à 00h00, entre le PK 108,500 (pont de déviation de la D 983) et le PK 112,000 (pointe aval de l'île l'Aumône).

Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone d'arrêt, les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance et de secours.

Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront au garage à bateaux des Mureaux, du PK 95,350 au PK 95,650,
- les bateaux montants stationneront au garage à bateaux de Rolleboise (PK 119,500) ou à ceux des ouvrages de Méricourt (PK 120,500)

Ces mesures prescrites par le préfet seront ensuite publiées par les soins de VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, ainsi qu'entre les deux îles aux Dames et aux Bœufs, afin d'interdire l'accès à la zone par le bras de Limay.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur de l'arrêt de navigation, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir.

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer que le matériel flottant est en complète conformité avec la réglementation des bâtiments flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'événement ;
- s'assurer de l'absence de réseaux sous-fluviaux dans le chenal navigable, si l'usage d'une ancre est prévu. (canalisations de gaz, électricité, eau, câble de fibre optique). L'ancrage des pontons ne devra pas occasionner de dommage à ces équipements ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Information VNF

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à Voies Navigables de France, Subdivision Action Territoriale 23 Île de la Loge 78380 BOUGIVAL Tél : 01 39 18 23 45 courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 6 : Assurance

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et, d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Exécution

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription des Mureaux
- Monsieur le chef de la brigade fluviale de CONFLANS SAINTE HONORINE,
- Monsieur l'Ingénieur chargé de l'Unité Territoriale des Boucles de la Seine - 23 Ile de la Loge
78380 BOUGIVAL,
- Monsieur l'Ingénieur, chef de la Subdivision Action Territoriale - 7 route des écluses
27380 AMFREVILLE SOUS LES MONTS,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Mantes-La-Jolie.



20 JUN 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet


Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-06-20-00006

00206B3982A6220620155528



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Bureau de la Coordination, de l'Animation Territoriale
et de la Réglementation Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant Arrêt de la navigation**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des Transports et notamment les articles R 4241-26 et R4241-41 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-20-00005 en date du 20 juin 2022 autorisant à la Mairie de Mantes-La-Jolie à organiser un feu d'artifices dans le cadre de la manifestation intitulée « Fêtes nationale » le 13 juillet 2022.

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Une interruption de navigation sur la Seine, bras de Mantes et de Limay, entre le PK 108,500 (pont de déviation de la D 983) et le PK 112,000 (pointe aval de l'île l' Aumône), sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, le 13 juillet 2022 de 22h30 à 00h00.

2. Une interdiction de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à 00h00.

3. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.

4. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement.

Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :

- les bateaux avalant stationneront au garage à bateaux des Mureaux, du PK 95,350 au PK 95,650,
- les bateaux montants stationneront au garage à bateaux de Rolleboise (PK 119,500) ou à ceux des ouvrages de Méricourt (PK 120,500) ;

5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, canal 10, devront être respectées.

6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.



20 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet

Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).